



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 085-218501096-20260518-2026MAIDEL12-DE



Date de la convocation : 12 mai 2026
Séance du Conseil Municipal : 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbières, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Hélène CHENAIS – Pierrick THOMAS - Estelle SIAUDEAU – Stéphane RAYNAUD – Fanny GIRARD – Patrick JADAUD (sauf aux délibérations 28 et 29) – Mathilde FRANGEUL – Gérard PUAU – Katia ROCARD (sauf aux délibérations 22 à 27) – Steven BARTHELEMY – Isabelle CHARRIER- FONTENIT – Audrey BREMOND – Léo MARCHAIS – Marietta BOONEFAES – Christian RONDEAU – Emilie GARNIER (sauf aux délibérations 28 et 29) – Gaétan BRIEAU (sauf aux délibérations 28 et 29) – Angélique BOISSELEAU – Benjamin BRÉLIVET (sauf à la délibération 28) – Léa BAUDRY – Didier ALLAIS – Karine LOIZEAU (sauf aux délibérations 28 et 29) – Benjamin DION – Nathalie HERBRETEAU (sauf aux délibérations 28 et 29) – Philippe LECHAT – Angélique RAVELEAU – Tanguy SACHOT – Martine FORGERIT (sauf à la délibération 34) – Cyril TRANCHANT – Guylaine MERLET – Raphaël CHAGNOLEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

32 aux délibérations 22 à 27, et 34
27 à la délibération 28
28 à la délibération 29

Nombre de conseillers présents : 33

32 aux délibérations 22 à 27, et 34
27 à la délibération 28
28 à la délibération 29

Nombre de conseillers votants : 33

32 aux délibérations 22 à 27, et 34
27 à la délibération 28
28 à la délibération 29

Secrétaire de séance : Pierrick THOMAS

12. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – Rapporteur : Angélique BOISSELEAU

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus local, l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) sans excéder 20% du même montant.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales), dans les conditions prévues par la réglementation.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, de formation dans le cadre réglementaire, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Au regard des modalités exposées au règlement de formation en annexe, la formation peut relever :

- Du droit à la formation pris en charge par la collectivité,
- Du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) financé par le fonds de la Caisse des Dépôts.

Le montant des dépenses de formation prises en charge par la collectivité sera plafonné à 8 000 € la première année de mandat pour répondre aux obligations de formation des élus ayant reçu délégation, puis de 6 500 €.

Enfin, il convient que le conseil municipal délibère sur **les orientations en termes de développement de compétences**. Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale et des fonctions d'élu local,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...),
- les formations sur des thématiques prioritaires du mandat et sur des projets municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de règlement de formation ci-annexé et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission Administration de la Ville, Commerce et Centre-ville du 7 mai 2026,

Vu le budget principal

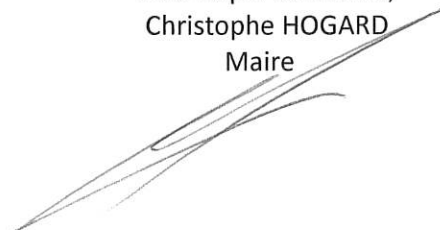
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- adopte les orientations en matière de formation présentées ci-dessus,
- plafonne le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 8 000 € en 2026, puis 6 500€ par an,
- impute les dépenses afférentes sur le budget principal,
- approuve le règlement de formation en annexe.

Pierrick THOMAS
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 22 MAI 2026

Publié électroniquement le : 22 MAI 2026